

## ANNEXE 2 (Articles 5, 6 et 7)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00023 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

### IMPRIMÉ DE DÉCLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINÉRATION PAR LES PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS-DROIT DANS LES CAS SUIVANTS :

- brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles,
- brûlage de végétaux issus de la gestion forestière,
- brûlage de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Rappel : le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ou de végétaux coupés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est interdit en période d'extrême vigilance ou en cas d'interdiction préfectorale ou municipale temporaire.

Cette déclaration est à adresser à la mairie ..... jours avant la mise à feu, accompagnée du cahier des charges daté signé et paraphé (annexe 3 de l'arrêté portant réglementation des usages du feu à l'air libre du département). La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Dans le cas de brûlage de végétaux infestés par des organismes nuisibles, le déclarant doit fournir à la mairie une copie de l'autorisation préfectorale délivrée pour ce brûlage.

#### I) Renseignements concernant le déclarant, responsable du chantier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone domicile :

portable :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone bureau :

## II ) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations: de h à h

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit):

Commune :

Nature et volume des produits à incinérer :

## III ) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations),
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup> en simultané,
- les déchets devront être secs
- l'incinération pourra être réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors période rouge.
- le responsable devra se renseigner auprès de Météo-France pour connaître la vitesse du vent
- le responsable devra être en permanence en capacité de prévenir le SDIS
- le responsable devra disposer des moyens d'extinction du feu
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

## IV ) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, ..... jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à , le

Lu et approuvé, le déclarant

(signature)

date d'enregistrement en mairie :

(cachet de la mairie)

## ANNEXE 3 (Articles 5, 6 et 7)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.24.00029, portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

### Cahier des charges pour les chantiers d'incinération

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant et joint à l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2) ou l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

#### **Article 1<sup>er</sup> – Définition :**

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles .

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 2 – Respect de la législation**

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

#### **Article 3 – Période de réalisation**

- en période de moindre sensibilité, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration.

- en période d'extrême vigilance (février, mars, et du 15 juin au 15 septembre), seules les opérations d'incinération de végétaux coupés issus de travaux agricoles peuvent être autorisées.

#### **Article 4 – Assurance**

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

#### **Article 5 – Mise en œuvre des incinérations**

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration de l'annexe 2, ou l'imprimé de demande d'autorisation (Annexe 4) devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé
- l'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayants-droit.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer,
- les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m<sup>3</sup> en simultané,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- les déchets devront être secs,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

#### **ARTICLE 6 – Hygiène et sécurité – dispositions opérationnelles**

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents du démarrage du chantier d'incinération, en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer de la vitesse et de la direction du vent local auprès de Météo-France ;
- il doit disposer de moyens d'extinction du feu appropriés ;
- il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

A \_\_\_\_\_, le

(signature)